



RÈGLEMENT NUMÉRO 252-21

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
HARMONISÉE NUMÉRO 225-19, LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 197-17  
SUR LA PRÉVENTION ET LA  
PROTECTION CONTRE LES  
INCENDIES ET LE RÈGLEMENT  
UNIFORMISÉ NUMÉRO 244-21  
CONCERNANT LA GARDE DES  
ANIMAUX**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 13 décembre 2021, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MADAME MARTINE BECHTOLD  
MADAME BIANKA LANGLAIS  
MADAME SOPHIE MARTINBEAULT  
MADAME PATRICIA LABEL  
MONSIEUR JIMMY-FRANK DION  
MONSIEUR RENAUD HOULD

Tous membres du conseil et formant quorum.

**Considérant** qu'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement ont été donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

**Considérant** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**Considérant** que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à la lecture par la directrice générale;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE RENAUD HOULD  
APPUYÉ PAR JIMMY-FRANK DION  
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET  
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ NUMÉRO 225-19 CONCERNANT LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE**

1. Le règlement général harmonisé numéro 225-19 est modifié par ce qui suit :

a. L'ajout à l'article 9 de la définition suivante :

« **FEUX À CIEL OUVERT** » désigne un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin et dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle conforme au règlement municipal relatif à la prévention incendie en vigueur.

b. L'ajout de l'article 126.1 suivant :

**«126.1 Feux à ciel ouvert**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse de la municipalité.

Le non-respect des conditions et recommandations auxquelles l'autorisation est assujettie constitue une infraction.

c. Le remplacement de l'article 127 paragraphe b) par le suivant :

b) de trois cents (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour toute contravention aux articles 123 à 126.1.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 197-17 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

2. L'article 19.3 du Règlement numéro 197-17 sur la prévention et la protection contre les incendies est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 19.3 Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de la section 6 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Toute personne, utilisateur, qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement excepté la section 6 est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et de pas moins de trois cents dollars (300 \$).

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille dollars (1 000 \$).

Toute personne, utilisateur, qui contrevient aux articles de la section 6, du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$.

## **CHAPITRE III**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 244-21 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX**

3. Le Règlement uniformisé concernant la garde des animaux numéro 244-21 est modifié par ce qui suit :

a. l'ajout de l'article 1.1 suivant :

« 1.1. Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement concernant la garde des animaux numéro ANI-2020.

b. La suppression de l'article 50 paragraphe 3 de l'article 98;

c. L'abrogation de l'article 87.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS, CE 13 DÉCEMBRE 2021.**

---

CAROLE HÉLIE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

---

RÉAL DESCHÊNES,  
MAIRE

---